

N° 71117**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés**
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises**
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires**
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.1.2018)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 18 janvier 2018 concernant le projet de loi élargé, j'ai l'honneur de vous informer que les remplacements des numéros d'articles proposés à l'article 18, alinéa 1 et 2, du projet de loi élargé peuvent être considérés comme des redressements d'erreurs matérielles, auxquels le Conseil d'État marque son accord. Les références initiales étaient dépourvues de signification.

Les explications fournies à la base du redressement proposé ne constituent pas une solution au problème quant à l'articulation déficiente des alinéas 1 et 2, soulevé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, requérant une modification plus substantielle du texte de l'article 18. En effet, à l'instar du texte proposé par les amendements du 21 septembre 2017, l'article 18 dans sa version proposée dans la lettre précitée du 18 janvier 2018, contient à l'alinéa 1, une réserve expresse de l'alinéa 2 qui, de son côté, constitue une règle dérogatoire à l'alinéa 1^{er}.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

